

THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	19/05/2017		Cfg-OA

1. APPROBATION DES PV

Vu l'absence du quorum requis pour vote lors de la réunion du 21 avril 2017, les points 1.1, 1.2, 3.1, 3.2 et 3.3 de l'ordre du jour de cette réunion font l'objet d'une seconde délibération.

1.1. [Approbation du P-V du 24 mars 2017](#)

Vu l'absence du quorum requis pour vote lors de la réunion du 21 avril 2017, ce point fait l'objet d'une seconde délibération.

DECISION : le PV de la séance du 24/03/2017 est approuvé (par les membres présents lors de la séance concernée).

1.2. [Approbation du P-V du 31 mars 2017](#)

Il convient de préciser que le mandataire concerné quitte la séance pour le point 1.2 relatif à l'engagement d'un directeur administratif pour le Cfg-OA.

Vu l'absence du quorum requis pour vote lors de la réunion du 21 avril 2017, ce point fait l'objet d'une seconde délibération.

DECISION : le PV de la séance du 31/03/2017 est approuvé (par les membres présents lors de la séance concernée) et ce sous réserve de la remarque concernant un mandataire.

1.3. [Approbation du P-V du 21 avril 2017](#)

Au point 3.3, un membre souhaite apporter la modification suivante dans la phrase « *Le Conseil de Liège a donc décidé de bloquer la reprise de mission pendant 3 mois* » : le terme « *a donc décidé de* » doit être remplacé par « *a réussi à* ».

Il souhaite également que pour le point 3.3., un ajout soit apporté dans la décision : « *..... pour que les assesseurs juridiques fassent parvenir au Cfg-OA leurs réflexions relatives aux articles du code de déontologie et en particulier l'article 26 ainsi que leurs suggestions afin de rendre celui-ci plus contraignant* ».

DECISION : le PV de la séance du 21 avril est approuvé (par les membres présents lors de la séance concernée) et ce sous réserve des 2 remarques susvisées.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

3. JURIDIQUE

3.1. Contrat-type architecte-MO du Cfg-OA

Vu l'absence du quorum requis pour vote lors de la réunion du 21 avril 2017, ce point fait l'objet d'une seconde délibération.

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas ajouter une clause dans le contrat-type architecte-maître d'ouvrage de l'Ordre précisant qu'il est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage de s'inquiéter des obligations liées à la PEB.

3.2. Interprétation de l'article 26 du règlement de déontologie

Vu l'absence du quorum requis pour vote lors de la réunion du 21 avril 2017, ce point fait l'objet d'une seconde délibération.

DECISION : le Cfg-OA décide d'envoyer un courrier aux assesseurs juridiques pour que ces derniers fassent parvenir au Cfg-OA leurs suggestions relatives aux articles du code de déontologie et en particulier l'article 26 *ainsi que leurs suggestions afin de rendre celui-ci plus contraignant.*

3.3. Agent immobilier – Règles de déontologie – IPI

En séance du 15 janvier 2016, le Cfg-OA a marqué son accord à l'unanimité sur l'insertion de règles de déontologie propres à l'exercice de la profession d'agent immobilier par un architecte. La proposition de texte tenait notamment compte des remarques formulées par Me Tulcinsky ainsi que par l'IPI. Le texte fut soumis au CNOA pour approbation.

Lors de la dernière séance du CNOA, le Vlaamse Raad a fait part d'une nouvelle proposition de texte laquelle ne tient pour l'essentiel pas compte des propositions du Cfg-OA.

Un (mini) GT composé de Madame Mennens et de Madame Lejuste ainsi que du service juridique a été chargé d'examiner la proposition du Vlaamse Raad et de faire part de ses remarques ainsi que d'une éventuelle proposition de texte harmonisé.

Le texte légèrement adapté est porté à la connaissance des membres.

Vu l'absence du quorum requis pour vote lors de la réunion du 21 avril 2017, ce point fait l'objet d'une seconde délibération.

DECISION : le Cfg-OA valide le texte proposé, sous réserve de la modification suivante à apporter à l'article 2, et décide de le transmettre au Vlaamse Raad ainsi qu'au CNOA en vue de son approbation :

- à l'article 2, il y a lieu de mentionner « *est tenu de respecter l'obligation de formation permanente imposée par l'IPI* » en lieu et place de « *accomplir, complémentirement et*

indépendamment de sa formation permanente obligatoire en tant qu'architecte, 10 heures de formation agréées par l'IPI ».

Dès sa validation par le CNOA, ce texte sera communiqué au cabinet du ministre BORSUS.

3.4. Suppression du visa dans le futur CoDT – Obligation de déclaration de mission

Suite à la suppression du visa en Régions wallonne et flamande, le Bureau du CNOA a estimé qu'il était opportun d'insérer une obligation de déclaration de mission dans le Règlement de déontologie.

DECISION : le Cfg-OA décide de soumettre au CNOA l'insertion de l'article suivant dans la rubrique « Rapport de l'architecte avec l'Ordre » du Règlement de déontologie : « *Sur demande de son Conseil, l'architecte qui introduit une demande de permis d'urbanisme en informera celui-ci par le biais d'une déclaration de mission, et ce au plus tard au jour de l'introduction de la demande de permis* ».

3.5. Missions et Honoraires des architectes

Intervention de maîtres van NUFFEL et BONTINCK à 14h30

Exposé du cadre juridique de la matière des honoraires ainsi que les pistes qui pourraient être envisagées (avec notamment un point de vue sur le litige entre l'Etat allemand et les instances européennes).

POUR INFO

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

4.1. Compte-rendu des séances du 24 février, du 31 mars et du 28 avril 2017

POUR INFO

5. FINANCES

5.1. Jetons de présence (mandataires) et heures de travail (personnel de l'Ordre)

DECISION : le Cfg-OA valide le tableau tel que présenté et décide de le communiquer aux membres du personnel ainsi qu'aux mandataires.

5.2. Les facilités de paiement

La procédure d'octroi des facilités de paiement des cotisations dues par les architectes est régie par l'article 86 du ROI du Conseil National.

Cette procédure est relativement lourde et impose une charge de travail non négligeable pour les bureaux des Conseils provinciaux.

N'est-il pas possible de mettre en place des modalités qui permettraient une gestion rapide et légère des demandes de facilités de paiement.

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas modifier la procédure de demandes de facilités de paiement.

6. COMMUNICATION

6.1. Communication des PV des différents GT

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas communiquer les PV intermédiaires des différents GT via l'Intranews.

6.2. Communication des modifications apportées au site de l'Ordre

DECISION : le Cfg-OA demande au service Communication de faire part, à l'avenir, des modifications importantes apportées au site de l'Ordre, par e-mail, aux mandataires ainsi qu'aux membres du personnel.

6.3. Communication des PV des réunions des assesseurs juridiques des Conseils provinciaux

DECISION : le Cfg-OA décide de communiquer les PV des réunions des assesseurs juridiques via l'Intranews.

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Fonctionnement du Conseil du BCBW

Ce point est devenu sans objet.

8.2. Elections ordinales 2017

POUR INFO

8.3. Conseil supérieur du Logement - Représentation de l'Ordre des Architectes

Le conseil Supérieur du Logement disparaît dans sa mouture actuelle. Il sera repris par le CESW (Conseil Économique et Social Wallon).

POUR INFO

8.4. GT Radon - Représentation de l'Ordre des Architectes

POUR INFO

8.5. Procédure judiciaire à l'encontre d'un membre du personnel

Point personnel confidentiel

8.6. Veille des marchés publics

Vu les implications (notamment financières) de cette requête et l'approche des élections, cette demande est laissée à l'appréciation des mandataires qui siégeront lors de la prochaine mandature.

POUR INFO

8.7. [CRAT – Nécessité de représentation du Cfg-OA](#)

POUR INFO

8.8. [Zone de Police de Tournai.](#)

DECISION : le Cfg-OA prend les décisions suivantes :

- ne pas revenir sur les erreurs commises par le passé ;
- le Comité de Direction continue ses actions en dénonçant les marchés publics irréguliers ou inadéquats ;
- une attention particulière sera apportée à la communication des actions menées par l'Ordre (à l'encontre des pouvoirs adjudicateurs) auprès des mandataires mais également auprès de ses membres.
- les futurs courriers envoyés à la ville de Tournai et à la Zone de Police de Tournai seront signés par le président f.f. du Cfg-OA et par un autre membre du Comité de Direction.

8.9. [Rénovation du patrimoine - Agrément](#)

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 18h10